
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES
PROJETS TERRESTRES**

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien
de Saint-Cyprien sur le territoire de la municipalité
régionale de comté des Jardins-de-Napierville par
Énergies Durables Kahnawàke inc.**

Dossier 3211-12-185

Le 8 janvier 2015

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
1. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	5
2. ARCHÉOLOGIE.....	5
3. AVIFAUNE ET CHIROPTÈRE	6
4. BIENS PATRIMONIAUX ET CULTURELS	7
5. CLIMAT SONORE	7
6. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	7
7. FAUNE	7
8. FLORE	8
9. MILIEU AGRICOLE	9
10. MILIEUX BOISÉS.....	13
11. PAYSAGE	13
ANNEXE 1	14

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Énergies Durables Kahnawàke inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de Saint-Cyprien sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Jardins-de-Napierville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Questions et commentaires

1. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

QC-1 Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) souligne que le titre de l'Annexe D : *Zone A-126, telle que définie au schéma d'aménagement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville* et le texte de la réponse à la **QC-16** sont erronés. Le MAMOT précise qu'il ne s'agit pas du schéma d'aménagement, mais plutôt du plan de zonage de la Municipalité. Il rappelle que le schéma d'aménagement et de développement est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté. Pour sa part, le règlement de zonage est accompagné d'un plan qui représente le contrôle des usages et le découpage du territoire privilégié par la Municipalité.

2. ARCHÉOLOGIE

QC-2 Il est demandé, tel que précisé dans l'étude de potentiel archéologique d'octobre 2012 incluse dans le volume 3 – annexe L, que soit réalisé un inventaire archéologique sur les zones identifiées par ce rapport ayant un lien avec l'implantation du futur parc éolien. Cet inventaire devra être validé par le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

QC-3 Le MCC rappelle qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, il doit être informé de toutes les découvertes de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

3. AVIFAUNE ET CHIROPTÈRE

QC-4 En lien avec la réponse à la **QC-25**, il faut mentionner que les études relatives aux groupes autres que les oiseaux de mer sont limitées, soit par des données peu nombreuses, des méthodes non comparables de suivi ou encore par le manque de réplicats comprenant plusieurs parcs. C'est pourquoi la plupart de ces études ne permettent pas des généralisations pour l'ensemble des parcs éoliens. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux de proie. C'est pourquoi l'interprétation des conclusions de ces études doit, pour le moment, être prudente, d'autres groupes d'oiseaux pourraient également subir des dérangements importants sans que cela ne soit rapporté.

QC-5 En lien avec les réponses aux **QC-28** et **QC-39**, l'initiateur réduit les impacts sur l'avifaune et les chiroptères à la seule mortalité possible d'individus. Or ces individus appartiennent à des populations qui occupent des territoires beaucoup plus grands que le projet éolien. Les individus potentiellement tués par le parc éolien contribuent, notamment, par la reproduction au maintien de la structure et à la survie de ces populations plus larges. Ceci, sans compter leur rôle dans le maintien du fonctionnement des écosystèmes. La mesure des impacts demande une analyse des répercussions écosystémiques des conséquences directes du parc. Est-ce que l'initiateur peut revoir l'évaluation de l'étendue des impacts sur l'avifaune et les chiroptères en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus?

QC-6 En lien avec la réponse à la **QC-32**, il est demandé à ce que les mesures d'atténuation à mettre en place lors de mortalité de chauves-souris causée par les éoliennes soient prédéterminées, en accord avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), et approuvées par le conseil d'administration du parc éolien et ce, avant la délivrance du certificat d'autorisation permettant l'exploitation du parc. Ces mesures doivent être appliquées dès qu'on note la présence d'un seuil critique de mortalité de chauve-souris et ne peuvent attendre les délais imposés par des négociations ou des ententes entre les différents partis.

QC-7 À l'égard de la réponse fournie par l'initiateur à la **QC-33**, l'effort d'échantillonnage était adéquat et le protocole approuvé par le MFFP. Toutefois, dans le protocole d'inventaires (2008) exigé par le ministère, il est précisé à la page 2 que ces inventaires ont pour :

«...objectif d'inventorier l'ensemble des habitats afin de définir et cartographier les zones de concentration à partir de plusieurs stations d'échantillonnage et des types d'habitats présents. Aux stations où l'indice d'activité est plus élevé, les inventaires devront être raffinés afin de préciser le périmètre et la nature des zones de concentration (maternité, couloirs de déplacements, aires de chasse, hibernacle, etc.) ».

Ainsi, puisque aucun autre inventaire n'a été réalisé afin de préciser la nature de la zone, particulièrement à la station 1 (maternité, couloirs de déplacements, aires de chasse, hibernacle, etc.), même pour valider les déplacements locaux, la présence de couloirs de migration ne peut être exclue complètement de l'analyse. Il est donc recommandé, dans les conclusions de l'étude d'impact, d'inscrire qu'il est peu probable qu'il y ait un corridor important de migration pour ces espèces, sans toutefois complètement l'exclure, tel que précisé dans votre réponse.

- QC-8** En lien avec la réponse à la **QC-37**, le MFFP partage l'avis de l'initiateur sur la plupart des éléments relatifs à la référence de Hotker et al. 2006. Toutefois, il tient à rappeler que l'initiateur avance (section 5.3.3.4) que les éoliennes en milieu ouvert affectent peu les chiroptères lors de la période de reproduction. Cette affirmation ne semble reposer que sur la référence de Hotker et al. 2006. Le ministère est d'avis qu'il n'est pas justifié de tirer une telle généralisation à partir de cette seule référence, et ce, en raison des réserves, justifiées, des auteurs de l'étude.

4. BIENS PATRIMONIAUX ET CULTURELS

- QC-9** Le MCC a des commentaires sur le tableau 3-30 de l'étude d'impact. Ceux-ci sont consignés à l'annexe 1 du présent document.

5. CLIMAT SONORE

- QC-10** L'initiateur doit s'engager à traiter, documenter et analyser toute plainte qui lui sera transmise et à mettre en place des mesures correctives en cas de nuisance avérée, même si les critères de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sont respectés.

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- QC-11** Veuillez expliquer comment la conception du projet tient compte de la démarche de développement durable.

7. FAUNE

- QC-12** En lien avec la réponse à la **QC-24**, le MFFP est en accord avec l'initiateur sur l'effet bénéfique du rétablissement d'une végétation indigène. Toutefois, cet effet bénéfique, selon l'avis de ce ministère, est restreint à la composante végétale. L'effet sur les composantes fauniques est moins évident. En effet, l'ensemencement d'espèces herbacées indigènes conserve sensiblement la même structure d'habitat et les mêmes ressources disponibles pour la faune. Il est de notre avis que l'impact positif sur l'avifaune, la faune terrestre et l'herpétofaune n'est pas, a priori, justifié.

8. FLORE

QC-13 Veuillez transmettre les coordonnées géographiques et les renseignements sur l'abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE) observées. Il est également demandé de transmettre toute observation de plante exotique envahissante observée dans le cadre des travaux, et non pas seulement celles priorisées par le Groupe Hémisphères.

QC-14 Il n'y a aucune indication dans le rapport complémentaire que l'initiateur appliquera les recommandations de gestion et les mesures de prévention proposées par le Groupe Hémisphères. Bien que certaines de ces recommandations ne soient pas nécessaires dans le cadre de ce projet, il est demandé à l'initiateur d'appliquer des mesures d'atténuation pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE dans le cadre des travaux, notamment :

- nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides. Les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés;
- éliminer les déblais touchés par des EEE en les enfouissant sur place dans une fosse de 2 m de profondeur puis en les recouvrant d'au moins 1 m de matériel non touché, ou en les éliminant dans un lieu d'enfouissement technique;
- inspecter la terre végétale mise de côté avant son utilisation pour la restauration des aires de travail ou lors de la phase de démantèlement du parc éolien afin de s'assurer qu'elle n'est pas colonisée par des EEE. Advenant que ce soit le cas, la terre contaminée devra être éliminée dans un lieu d'enfouissement technique ou enfouie sur place dans une fosse de 2 m puis recouvert d'au moins 1 m de matériel non touché;
- végétaliser les sols qui seront mis à nu aux points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants et les lignes électriques. La végétalisation doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections. Elle doit être faite également sur les sites des éoliennes situées à moins de 100 m des chemins d'accès existants, dans les secteurs longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre des ces zones sensibles ainsi que dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables qui sont situées à moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet;
- ajouter au suivi environnemental proposé le suivi et le contrôle annuel des EEE qui pourraient s'établir dans les secteurs végétalisés, sur une période de deux ans suivant la fin des travaux. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur de transmettre les coordonnées des EEE observées et éliminées au Ministère.

9. MILIEU AGRICOLE

- QC-15** En lien avec la page 4 du rapport complémentaire, selon notre compréhension, le chemin existant à réhabiliter ne serait pas utilisé pour la période des travaux, les éoliennes 8, 9 et 3 seraient accessibles avec d'autres portions de chemins existants ou nouveaux permanents. Est-ce bien le cas? Est-ce que l'initiateur prévoit intégrer cette infrastructure au suivi agronomique, comme il le fera pour les nouveaux chemins d'accès temporaires?
- QC-16** En lien avec la page 5 du rapport complémentaire et les réponses aux **QC-3** et **QC-59**, l'initiateur fait allusion à sept poteaux et il parle ensuite de pylônes. Il faudra clarifier le nombre de pylônes prévus pour le projet éolien, le cas échéant. Autrement, nous jugeons la réponse incomplète, car nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'ensemble des impacts cumulatifs (ligne de connexion) associés au projet à l'étude. Vu « le raccordement au réseau de distribution » qui est sous la responsabilité d'Hydro-Québec, nous tenons à rappeler l'importance de présenter « le tracé retenu » pour la période d'information et de consultation du dossier par le public, menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Finalement, nous sommes d'avis que pour éviter des impacts « cumulatifs » sur la protection du territoire et des activités agricoles découlant du projet éolien, tous les efforts techniques (ex.: modification du réseau, implantation de nouveau transformateur dans un poste existant) devraient être consentis pour implanter la ligne de connexion en utilisant les poteaux déjà en place le long du rang Double.
- QC-17** En lien avec la page 10 du rapport complémentaire et les réponses aux **QC-20** et **QC-61**, l'initiateur confirme qu'il y aurait dorénavant trois traverses de cours d'eau pour les chemins et quatre traverses de cours d'eau pour le réseau collecteur. Toutes les traverses du réseau collecteur se feraient en bordure des chemins au-dessus des cours d'eau via les ponceaux grâce à un système de protection mécanique. Dans le cas où cette méthode ne pouvait s'appliquer, l'utilisation de forages directionnels serait envisagée. Nous ne saisissons pas bien la technique de traversée et ce que signifie « via les ponceaux » dans le soulignement ici haut. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) rappelle qu'il est important de procéder à l'enfouissement du réseau collecteur sous le lit du cours d'eau, à une profondeur suffisante, et que l'initiateur devrait opter pour des traversées par forage directionnel, si le fond du cours d'eau le permet, afin d'assurer le bon fonctionnement des activités agricoles présentes et futures et la sécurité des producteurs agricoles. De plus, l'initiateur devrait localiser les traversées afin de ne pas entraver de futurs travaux d'entretien ou de nettoyage de ces cours d'eau.
- QC-18** En lien avec les réponses aux **QC-1**, **QC-2** et **QC-14**, l'initiateur indique : « *Il est prévu que les bétonnières retournent à l'usine avec leur chargement résiduel. Lorsque nécessaire, toute machinerie contenant des résidus de béton serait nettoyée selon les normes et dans les endroits appropriés aménagés spécialement à cet effet* ». Est-ce que le ou les bassin(s) de décantation seront les endroits appropriés? À la page 28, il est confirmé que les bétonnières ne seraient pas lavées sur le site. Mais à la page 24, on mentionne que les eaux de lavage des bétonnières seraient acheminées dans des bassins de décantation sur le site. Ainsi, nous aimerions avoir plus d'information à ce sujet. Est-ce qu'une terre agricole pourrait jouer le rôle de « site de disposition autorisé » pour les eaux de nettoyage collectées? Si cette pratique est envisagée, il faudrait demander un

avis agronomique pour assurer le moindre impact sur le sol agricole (ex.: recommandation de superficie requise, topographie appropriée). L'initiateur annonce qu'il y aura trois emplacements potentiels pour les aires de nettoyage et les bassins de décantation. Au final, combien de ces emplacements seront nécessaires lors de la construction? Quelle sera la superficie occupée par chaque emplacement et leur conception (ex.: réservoir muni d'une toile filtrante pour retenir les matières granulaires et celles en suspension pour ne laisser passer que de l'eau)? Est-ce que le sol serait préalablement décapé et remis en place lors de la réhabilitation? Peu importe les réponses aux questions précédentes, il faudra conserver la géolocalisation du ou des bassin(s) de décantation afin d'effectuer les correctifs nécessaires à sa réhabilitation agricole (ex.: utilisation de machinerie appropriée à la problématique de compaction le cas échéant, remise d'au moins 30 cm de sol arable).

QC-19 En lien avec les réponses aux **QC-2** et **QC-15**, un coulage de 800 m³ de béton par fondation est prévu pour les éoliennes sans pieux. L'initiateur s'engage à raser les socles sur une profondeur de 2 m lors du démantèlement. Quelle quantité de béton demeurera sous le sol, suite au démantèlement? De plus, la majorité des 15 000 m³ restants (sur 27 000 m³ de sols à décapier en construction) seront probablement réutilisés à d'autres fins (ex.: nivellement). Peu d'entreposage « à long terme » de sols arables devrait avoir lieu. Ainsi, lors du démantèlement et de la réhabilitation des bases des éoliennes, où prévoit-on prélever le sol arable qui servira à recouvrir les bases de chaque éolienne? Quelle quantité de terre avec épaisseur de sol arable d'au moins 30 cm la remise en état « post-démantèlement » pourrait nécessiter au total, pour les 8 éoliennes?

QC-20 En lien avec la réponse à la **QC-5**, nous comprenons que l'initiateur utilisera des abat-poussières sur l'ensemble des chemins puisqu'ils seront non pavés (lien MC1). Le MAPAQ est d'avis que dès qu'une demande serait formulée par le milieu (indépendamment du temps sec), les abat-poussières devraient être installés.

QC-21 En lien avec la réponse à la **QC-46**, « *EDK s'engage à respecter une distance séparatrice de 300 m des puits avec les éoliennes et l'éolienne la plus proche d'un puits est à une distance d'environ 750 m. Afin de réduire le risque d'affecter les puits, EDK s'engage à réaliser une étude géotechnique, incluant la direction d'écoulement régional, les propriétés hydrauliques du roc, la profondeur du niveau d'eau à l'endroit des excavations, la localisation exacte des puits en exploitation et les informations sur ces puits (profondeur, aquifère exploité). Cette étude serait réalisée en vue des demandes de certificats d'autorisation* ». La mention soulignée devrait être remplacée par « étude hydrogéologique ».

QC-22 En lien avec la réponse à la **QC-55**, « *L'initiateur tient d'abord à souligner que tous les bâtiments, incluant l'enclos de chasse pour les cerfs et sangliers, sont à une distance minimale de 700 m des éoliennes selon la configuration actuelle du projet. [...] Aucune mesure particulière n'est donc prévue en lien avec le bétail et le bruit ou les CEM. Les mesures d'atténuation du Cadre relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier seront considérées et appliquées si nécessaire* ». Le MAPAQ est d'avis que dès qu'un éleveur soulignerait des problèmes relatifs au bruit sur le bien-être de ses animaux, des mesures devront être prises par l'initiateur pour en atténuer les effets.

QC-23 En lien avec la réponse à la **QC-61**, l'initiateur indique que : *« Les travaux d'aménagement des superficies nécessaires au projet (chemins d'accès, aires de travail, poste de départ, etc.) ainsi que l'excavation des fosses nécessaires au coulage des fondations seraient réalisés avec de la machinerie lourde (bouteur, chargeuse/pelleteuse, pelles hydrauliques, niveleuse, camions, etc.). Les portions du réseau collecteur n'étant pas adjacentes à un chemin d'accès seraient enfouies à l'aide d'une draineuse à godet. »* Le MAPAQ recommande fortement à l'initiateur d'effectuer l'ensemble de l'enfouissement du réseau collecteur incluant les portions adjacentes à un chemin d'accès à l'aide d'une draineuse à godet afin d'assurer les meilleures conditions de rétablissement des cultures, lorsqu'il sera possible de cultiver à nouveau au-dessus du réseau collecteur. S'il prévoyait utiliser une autre technique d'enfouissement pour les portions adjacentes aux chemins, nous souhaiterions connaître les détails et les raisons.

QC-24 En lien avec la réponse à la **QC-21** et l'annexe F du rapport complémentaire, est-ce que cette annexe représente la caractérisation des aires de travaux ou une autre analyse aura lieu au courant de l'été 2015? Indépendamment de la réponse, le MAPAQ est d'avis que le nettoyage de la machinerie devrait s'avérer obligatoire aussitôt qu'elle aura été en contact avec des mauvaises herbes (surtout le roseau commun) dans une zone des travaux, et ce, avant de la déplacer vers une zone exempte de mauvaises herbes (et suivre l'action P1, page 11, de l'annexe F). Autrement, l'ensemble des recommandations inscrites à l'annexe F est très judicieux. Dans la pratique, nous aimerions savoir comment l'initiateur envisage leur application? Nous sommes d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux mesures de préventions présentées à l'annexe (pages 11, 12 et suivantes) et qu'elles devraient être systématiquement appliquées dès que jugées nécessaires par l'agronome responsable de la surveillance du chantier et de l'application du Protocole de remise en état de sols. Par exemple, l'action G1 (page 13) et le plan de gestion du roseau commun devraient s'appliquer automatiquement, car cette EEE est très présente et à de forts risques de propagation. Finalement, et seulement pour les superficies ayant été cultivées en soya à l'été 2015, est-ce que l'initiateur pourrait ajouter, aux tests de sols prévus pour l'évaluation initiale, une analyse du nématode à kyste, et ce, afin de confirmer qu'aucun nettoyage spécifique de la machinerie ne serait justifier pour lutter contre ce parasite.

QC-25 En lien avec la réponse à la **QC-76** et l'annexe C du rapport complémentaire, l'initiateur s'engage à réaliser un suivi agronomique pendant les sept années suivant la mise en service du projet et son démantèlement. Cependant, à l'annexe C, il est indiqué que *« le suivi à long terme, suite à la fin des travaux, est planifié sur un minimum de deux ans de façon systématique pour l'ensemble des superficies réaménagées. De plus, un système de gestion de plaintes sera mis en place jusqu'à la septième année suivant le réaménagement. Si l'agronome le juge nécessaire, le suivi peut être allongé en fonction des justifications fournies par l'agronome. Les faits qui pourraient justifier un prolongement du suivi à long terme au-delà de deux ans sont : pertes de rendement, problèmes de drainage et mauvais rétablissement de la bande riveraine »*.

Nous nous questionnons sur les méthodes de suivi qui seront effectuées par l'agronome à partir de la 3^e année (suite aux travaux). Est-ce qu'il fera une visite du terrain seulement s'il reçoit une demande ou une plainte de l'agriculteur, ou il prolongera, si nécessaire, le suivi à chaque saison de culture durant sept ans? Quelle méthode utilisera-t-il pour juger

si un prolongement de suivi est nécessaire (analyse visuelle ou quantitative du rendement, analyses physiques ou chimiques des sols)? Nonobstant les éclaircissements qui seront obtenus, nous sommes d'avis qu'un suivi systématique devrait être assuré par l'agronome pour l'ensemble des superficies réaménagées jusqu'à la septième année suivant les travaux. En effet, considérant les correctifs à apporter sur les zones affectées, et la fenêtre temporelle réduite au cours de certaines saisons pour intervenir (lié à la culture et/ou le climat), il est justifié de demander ce suivi. Par contre, à partir de la 3^e année, les méthodes d'évaluation du rétablissement des cultures pourraient davantage faire appel à des évaluations visuelles de rendements sur une grande partie du territoire ainsi qu'à des évaluations quantitatives du rendement sur un minimum de 20 % des sites ne démontrant pas de différences visuelles de rendement. De plus, nous rappelons l'importance d'assurer un suivi de la qualité des sols « post-travaux », en portant une attention particulière aux géo-positionnements des emplacements de grues et aux bassins de décantation (et sites de dispositions autorisés). Par ailleurs, au niveau de la caractérisation et du suivi des sols, nous souhaitons que l'initiateur précise la méthodologie qui sera utilisée pour caractériser les bordures de tous les chemins d'accès. Par exemple, les agronomes responsables du suivi prendront-ils des rendements au préalable et procéderont-ils à la caractérisation du sol en bordure des chemins d'accès, etc.? À l'annexe C, on mentionne que l'évaluation de la qualité de sols sera faite à tous les 2000 m². En résumé, nous voulons savoir comment l'évaluation des bordures des chemins d'accès sera intégrée dans leur procédure de suivi?

Finalement, concernant le point 5.3 de l'Annexe C, le MAPAQ n'est pas favorable au fait de ne pas remettre le sol en conditions fertiles (P, K, pH) et ce, même si l'initiateur et le producteur ont une entente. Une des principales préoccupations du MAPAQ, lors d'implantation de projets de cette nature en zone agricole, est d'assurer le retour à des conditions optimales pour la pratique agricole. Mais il s'agit d'un commentaire, puisqu'il s'avère relativement facile de retrouver des bonnes conditions de fertilité en amendement correctement le sol. Le MAPAQ serait en désaccord avec toute entente stipulant que des sols compactés, contaminés, etc. pourraient être laissés tels quels.

QC-26 En lien avec l'annexe C du rapport complémentaire, à la page 7, est-ce que les espaces perdus de façon permanente ou pour la durée de vie du projet chez un producteur peuvent être récupérés (superficie équivalente) en vertu du règlement sur les exploitations agricoles? Dans l'affirmative, est-ce dans les intentions des producteurs concernés? Est-ce que la remise en culture du sol pour récupérer les superficies d'épandage à l'échelle d'une exploitation sera intégrée au protocole de remise en état des sols arables lors de l'implantation d'éolienne en milieu agricole (Annexe C)?

QC-27 En lien avec la réponse à la **QC-80**, le MAPAQ a identifié les zones tampons de 750 m autour de chaque éolienne afin d'illustrer sommairement les espaces qui seraient dorénavant indisponibles pour une nouvelle construction résidentielle (en vertu de l'article 40) ou d'un nouveau bâtiment de ferme (la zone tampon étant de 200 m, nous l'avons tout de même associée à celles des résidences).

L'initiateur aurait avantage à effectuer le même exercice et d'informer, en collaboration avec la Municipalité, la population située dans « l'aire d'étude » de ces futures zones de restriction d'usages.

10. MILIEUX BOISÉS

QC-28 En lien avec la réponse à la **QC-83**, l'initiateur de projet indique que le plan de configuration modifié du projet fait en sorte que, pour l'ensemble des infrastructures, il n'y aura aucun impact sur les boisés et les friches. Il est demandé qu'une vérification soit faite de l'impact des chemins d'accès et réseau collecteur sur les superficies à vocation forestière. Ces infrastructures sont inchangées à l'ancien emplacement de l'éolienne 8 et à la limite sud du parc éolien (carte 8), et selon une analyse de la carte écoforestière du 4^e décennal, y sont associées du déboisement.

11. PAYSAGE

QC-29 En ce qui concerne l'analyse des impacts sur le paysage, nous suggérons à l'initiateur qu'en plus de la méthode d'analyse visuelle qui a été choisie pour l'intégration du projet, de consulter le *Guide de gestion des paysages : Lire, Comprendre et Valoriser le paysage* qui est disponible sur le site internet du MCC et d'adapter au besoin la section 5.4.7.1. du rapport. Que ce soit dans ses dimensions culturelles, écologiques, environnementales ou sociales, nous croyons que ce projet doit s'intégrer dans une perspective de développement durable



Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Environnement
Chargée de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Annexe 1

- Les biens ne sont pas correctement identifiés puisque les statuts mentionnés réfèrent à la Loi sur les biens culturels et non à la Loi sur le patrimoine culturel (celle en vigueur). Les appellations « monument historique » doivent disparaître. Par exemple :

L'appellation « monument historique classé » a été changée pour « immeuble patrimonial classé » (statut octroyé par le ministère)

L'appellation « monument historique cité » a été changée pour « immeuble patrimonial cité » (statut octroyé par la municipalité)

- Nous suggérons d'ajouter une colonne dans le tableau 3-30 qui identifie le statut (citation ou classement). Dans la plupart des cas, le statut n'est pas détaillé. La première colonne peut référer au nom du bien comme il est actuellement indiqué au tableau.

Ligne 1

Le monument situé au 5, rue de l'Église Nord à Lacolle était auparavant cité monument historique. Le règlement de citation a plutôt été abrogé.

Ligne 2

L'ancienne église Saint-Saviour est citée immeuble patrimonial. L'orgue qu'elle abrite est classé « objet patrimonial » et non « œuvre d'art ».

Ligne 3

La résidence bourgeoise est citée immeuble patrimonial.

Ligne 4

Pas de commentaire.

Ligne 5

La résidence d'inspiration néoclassique est citée immeuble patrimonial.

Ligne 6

Le blockhaus est classé immeuble patrimonial.

Ligne 7

Le site de l'église d'Odelltown est classé site patrimonial.

Ligne 8

Le palais de justice est un immeuble patrimonial classé.

Ligne 9

Pas de commentaire.

Ligne 10

La maison Nathaniel-Douglass (écrire avec 2 « S » à la fin) est un site patrimonial cité.

Ligne 11

Le cimetière Douglass est un site patrimonial cité.

Ligne 12

La maison du Domaine-Lakefield est classée immeuble patrimonial.
